

Arrêt

n° 92 094 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par M. Mamadou Hassimiou BARRY, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes originaire de Lelouma mais depuis 2003, vous vivez à Conakry. Vous déclarez être commerçant et être sympathisant du parti Union pour le Progrès et le Renouveau (ci-après UPR) depuis 2004. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 février 2007, alors que vous participiez à une manifestation, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous avez été accusé d'inciter les jeunes à saccager des stations d'essence, des bâtiments

ainsi que des commissariats. Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya. A votre arrivée, vous avez été conduit dans un container. Il vous a été demandé d'enlever vos vêtements et un t-shirt sur lequel figurait le logo de l'UPR a été découvert. Vous avez été frappé. Après quatre jours, vous avez été transféré à la maison centrale de Conakry. A votre arrivée, vous avez été conduit dans une cellule où vous êtes resté en compagnie des quatre personnes avec lesquelles vous aviez été arrêté. Vous êtes resté détenu pendant un an et demi. Le 28 septembre 2008, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes rendu à Kipé chez un ami d'un de vos cousins où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays le 1er octobre 2008. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 3 octobre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile le 27 avril 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15 mai 2009. Le 14 juillet 2009, le Commissariat général a retiré sa décision du 27 avril 2009. Une nouvelle décision a été prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 mai 2010. Par un arrêt du 28 juillet 2011, le Conseil du Contentieux des Etranges a annulé la décision du Commissariat général du 14 avril 2010 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A cette fin, le Commissariat général n'a pas estimé opportun, au regard de votre dossier administratif, de vous réentendre.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant les conditions concrètes dans lesquelles vous déclarez avoir été détenu à la maison centrale de Conakry du 10 février 2007 au 28 septembre 2008, soit durant plus d'un an et demi, vos déclarations n'ont été ni convaincantes, ni crédibles dans la mesure où elles ne reflètent pas un vécu carcéral durant une si longue période (voy. notamment CGRA, audition du 17 décembre 2008, pp. 29 et 30). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre longue détention, de la manière dont vous avez concrètement vécu cette détention, du déroulement de vos journées ainsi que des détails concrets dont vous vous rappelez, vos propos sont demeurés vagues et sommaires et vos réponses étaient peu spontanées et ce, malgré la répétition et l'explication des questions posées. En effet, vous vous êtes limité à invoquer la nourriture reçue et vos graves ennuis de santé, ce qui est insuffisant pour que le Commissariat général puisse considérer que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez, soit une détention de plus d'un an et demi. Dès lors, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer que vous avez vécus les faits tels que relatés.

De plus, il vous a été demandé de fournir un plan de votre lieu de détention, ce que vous avez fait lors de vos auditions du 17 décembre 2008 (CGRA, pp. 26 à 28) et du 17 février 2009 (CGRA, pp. 2 à 7). Alors que vous avez dessiné un plan et que vous avez pu répondre de manière correcte à plusieurs questions, le Commissariat général constate cependant que certaines de vos explications par rapport à ce plan ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voy. 2ème farde bleue « informations du pays », réponse Cedoca gui2009-072w du 7 avril 2009 et 3ème farde bleue "information du pays", réponse Cedoca gui2011-249w du 19 décembre 2011). Afin de répondre à la demande d'instruction complémentaire formulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ces informations objectives ont fait l'objet d'une actualisation et apportent une explication aux informations que votre avocate (et vos assistants sociaux) a (ont) obtenues de Guinée (voir 3ème farde verte « documents », courriels du 2 mai 2009 et du 13 mai 2009). Ainsi, vous avez décrit les bâtiments qui abritent les cellules comment formant un « T » (voir plans annexés aux rapports d'audition des 17 décembre 2008 et 17 février 2009). Or, quand on se trouve dans la cour de la maison centrale, la forme de « T » n'est pas visible tel quel lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison. D'ailleurs, invité à préciser comment vous pouviez savoir que les bâtiments en question formaient un « T » (CGRA, audition du 17 février 2009, p. 6), vous avez déclaré que vous aviez vécu assez longtemps dans cet endroit pour finalement comprendre comment se présente le bâtiment, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général. De plus, vous décrivez le bâtiment des cellules comme étant séparé du bâtiment des femmes et de l'infirmerie (voy. plans annexés aux rapports d'audition des 17 décembre 2008 et 17 février 2009 et p. 6 du rapport d'audition du 17 février 2009). Or,

ce n'est pas le cas puisque le bâtiment des femmes et l'infirmierie sont accolés au bâtiment abritant les cellules des hommes (et ce quand bien même chacun des bâtiments bénéficie de sa propre entrée et donc d'un accès séparé, sans passage possible de l'un à l'autre – voy. 3ème farde bleue « Informations du pays », réponse Cedoca gui2011-249w du 19 décembre 2011). Enfin, l'un des espaces que vous décrivez, soit la cour située entre les couloirs de détention (n° 18 a sur le plan du 17 décembre 2008 et n°5 sur le plan du 17 février 2009) comme un couloir couvert est en réalité un espace à ciel ouvert et qui n'est par ailleurs jamais bâché (voy. 2ème farde bleue « informations du pays », réponse Cedoca gui2009-072w du 7 avril 2009 et 3ème farde bleue "information du pays", réponse Cedoca gui2011-249w du 19 décembre 2011).

Les contradictions observées par le Commissariat général par rapport aux informations objectives récemment actualisées relatives à la maison centrale de Conakry portent sur des éléments fondamentaux et incontournables de ce lieu de détention de sorte qu'elles continuent d'ôter toute crédibilité aux faits de détention que vous invoquez. Enfin, au vu des explications objectives fournies ci-dessus sur la configuration du lieu de détention, les courriels que vous avez déposés et qui ont été échangés entre vos assistants sociaux et le directeur de l'administration pénitentiaire à Kindia (voy. 3ème farde verte « documents ») ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors que l'ensemble de votre demande d'asile et partant, votre crainte en cas de retour en Guinée, repose sur l'arrestation dont vous dites avoir été victime le 10 février 2007, sur la détention d'un an et demi qui s'en est suivi ainsi que des recherches subséquentes dont vous feriez l'objet, de telles imprécisions sur votre vécu carcéral et les divergences avec les informations objectives et actualisées dont le Commissariat général dispose, empêchent d'accorder le moindre crédit aux faits tels que vous les relatez. Puisque la crédibilité de votre détention à la maison centrale de Conakry a été totalement remise en cause, eu égard à la nature de ces faits et à l'importance qu'ils revêtent dans le contexte de votre demande d'asile, il n'est pas possible d'accorder foi à l'intégralité de votre demande d'asile.

En outre, s'agissant des recherches qui auraient été menées à votre égard, vos propos sont restés vagues et imprécis si bien qu'il n'est pas permis de considérer que vous feriez réellement l'objet de recherches et/ou de poursuites de la part de vos autorités en cas de retour en Guinée (CGRA, audition du 17 février 2009, pp. 10 et 11). Ainsi, vous avez expliqué que le militaire qui vous avait aidé à vous évader avait dit à votre frère que vous étiez recherché par la sécurité. Néanmoins, alors que vous avez soutenu entretenir régulièrement des contacts avec votre frère (CGRA, audition du 17 février 2009, p. 10), à la question de savoir où les recherches vous concernant étaient menées et comment elles étaient menées, question qui, soulignons-le, vous a été posée à deux reprises, vous n'avez pas pu étayer vos dires et vous vous êtes contenté de répéter que vous et votre frère étiez recherchés.

Quant aux documents que vous avez déposés afin d'étayer vos dires relatifs aux recherches dont vous feriez l'objet, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse. En effet, vous avez tout d'abord versé en copie un avis de recherche daté du 29 septembre 2008 (voy. 1ère farde verte « documents »). Néanmoins, dans la mesure où la crédibilité de votre arrestation a été remise en cause, un tel document ne saurait conduire à une autre décision d'autant que tout document doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qui plus est, son contenu, en contradiction avec les informations objectives dont une copie figure dans le dossier (voy. 2ème farde bleue « informations du pays », réponse Cedoca gui2010-065w du 30 mars 2010), permet au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité d'un tel document. En effet, il porte l'entête « Tribunal de 1ère instance de Conakry », sans autre élément d'identification, ce qui est incorrect.

Quant à l'attestation de l'OGDH datée du 14 octobre 2009 (voy. 3ème farde verte « documents»), bien que ce document ait été reconnu par son auteur (voy. 3ème farde bleue « informations du pays » réponse Cedoca gui2011-189w du 17 octobre 2011), il n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il ressort de nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'un problème de faux documents a été décelé au sein de l'OGDH et qu'un centre fabriquerait de fausses attestations au nom de l'OGDH (voy. 3ème farde bleue « Informations du pays », réponse Cedoca « authentification de documents – attestations de l'OGDH » du 14 décembre 2011). Outre le doute concernant les circonstances de délivrance de ce document, remarquons encore que cette attestation se limite à relayer les faits dont vous prétendez avoir été la cible et que vous avez exposés à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, dans la mesure où tant votre détention à la maison centrale que les recherches dont vous dites faire l'objet ont été jugées non crédibles, il en va de même concernant les affirmations contenues dans ladite attestation.

En ce qui concerne votre sympathie pour l'UPR, il ressort des deux auditions menées au Commissariat général que vous avez été arrêté non pas en raison de votre sympathie pour ce parti, mais parce qu'on vous accusait d'être un incitateur à la révolte et à la mobilisation des jeunes qui avaient saccagé des stations d'essence, des commissariats et des habitations privées (CGRA, audition du 17 décembre 2008, pp. 10 et 21) ; CGRA, audition du 17 février 2009, pp. 12 et 13). Le fait que vous portiez un t-shirt de l'UPR vous aurait valu des interrogations et des coups supplémentaires. Or, si votre sympathie pour l'UPR n'est pas remise en cause par la présente décision, il convient cependant de relever que vous dites ne pas être membre de ce parti mais seulement sympathisant (ainsi, vous déclarez avoir assisté à des discussions jusque fin 2006 et n'avoir jamais connu de problèmes auparavant en raison de votre sympathie pour ce parti – CGRA, audition du 17 décembre 2008, pp. 3 et 4 ; CGRA, audition du 17 février 2009, p. 12) et que, dans la mesure où les faits d'arrestation et de détention vous concernant ont été remis en cause, le simple fait d'avoir été sympathisant de l'UPR ne permet pas de vous accorder le statut de réfugié. En ce qui concerne la demande d'instruction complémentaire du Conseil du Contentieux des Etrangers sur les violences interethniques ayant touché la Guinée, dans son arrêt du 28 juillet 2011, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir 3ème farde bleue "Informations du pays", Ethnies - Situation actuelle), que bien que "le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, (...) les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh".

Au vu de ces éléments objectifs, l'examen de vos déclarations et de toutes les pièces pertinentes de votre dossier administratif n'a pas permis de mettre en évidence une crainte personnelle, dans votre chef, du fait de votre appartenance à l'ethnie peule et permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous serez personnellement visé pour ce motif. De plus, dès lors que les faits que vous invoquez ont été jugés non crédibles dans la présente décision, que vous n'avez fait état d'aucun autre problème (voy. notamment notes d'audition du CGRA du 17 février 2009, pp. 12 et 14), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucun élément, dans votre chef, permettant de conclure que vous seriez personnellement persécuté, en cas de retour en Guinée, sur base de votre ethnie.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, vous avez encore déposé à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance et des attestations médicales (voy. 1ère farde verte « documents »). Concernant l'acte de naissance, il se borne à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux attestations médicales, si de telles pièces établissent des lésions/cicatrices dont elles font état, elles n'indiquent nullement que lesdites lésions/cicatrices sont en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, celles-ci ne sauraient conduire à une autre décision vous concernant.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation, du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a joint à sa requête, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- une attestation de l'OGDH datée du 9 janvier 2012 ;

- une attestation d'un ami ([O.B.B.]) du 25 octobre 2011, accompagnée de la copie de la carte d'identité et d'une carte de membre de l'UJADEK.
- un article du 29 septembre 2011 tiré du site internet guinéetv1.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'un manque de crédibilité du récit résultant du caractère imprécis de la relation de sa détention et des recherches dont elle ferait l'objet, ainsi que de contradictions relevées entre ses déclarations relatives à sa détention et des informations objectives en la possession de la partie défenderesse. Si elle ne remet pas en cause la sympathie déclarée par la partie requérante pour l'UPR, mais considère que le seul fait d'être sympathisant de ce parti d'opposition ne peut suffire à la reconnaissance du statut de réfugié, et qu'il en va de même de son appartenance à l'ethnie peule, étant précisé que la partie requérante a reconnu n'avoir pas personnellement connu de problèmes en relation avec son origine ethnique.

Enfin, la partie défenderesse remet en cause l'authenticité de certaines pièces produites par la partie requérante, à savoir l'avis de recherche daté du 29 septembre 2008 qui est produit en copie. S'agissant de l'attestation de l'OGDH, elle la considère comme douteuse et non probante, relevant qu'elle ne fait, de surcroît, que relayer les propos de la partie requérante qui sont dénués de crédibilité.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de sa demande et s'attache à critiquer les différents motifs de la décision attaquée.

5.3.1. S'agissant de sa détention, la partie requérante fait valoir, citant de nombreux passages de son audition, qu'elle a fourni de nombreux éléments d'information, et reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé certaines de ses déclarations, ainsi celles relatives à son état de santé, qui lui paraissent cependant particulièrement marquantes et importantes, en raison notamment des séquelles qui en ont résulté, à savoir une parésie du membre inférieur droit, et sur lesquelles elle s'est donc davantage exprimée lors de son audition.

S'agissant de la configuration « *en T* » d'un bâtiment renseignée par la partie requérante, et qui est confirmée par la partie défenderesse, il convient de rappeler que cette dernière remet en cause le vécu carcéral de la partie requérante au motif, que « *quand on se trouve dans la cour de la maison centrale, la forme de « T » n'est pas visible tel quel (sic) (...). D'ailleurs invité à préciser comment vous pouviez savoir que les bâtiments en question formaient un « T » (...), vous avez déclaré que vous aviez vécu assez longtemps dans cet endroit pour finalement comprendre comment se présente le bâtiment, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général.* ». La partie requérante rappelle n'avoir jamais déclaré avoir vu la forme « *en T* » dudit bâtiment, mais avoir compris sa configuration en tentant d'en faire le tour, lors d'une activité de désherbage. Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de reprendre son explication et de déclarer qu'elle ne la convainc pas, sans toutefois exposer les raisons de cette appréciation.

S'agissant du motif de la décision visant à contester l'affirmation par la partie requérante selon laquelle le grand bâtiment des détenus est séparé du bâtiment des femmes et de l'infirmerie, la partie

défenderesse les décrivant au contraire comme accolés les uns aux autres, la partie requérante relève que la partie défenderesse avait elle-même commis une erreur dans la description du lieu de détention lors de la décision précédente, annulée par le Conseil, en décrivant les trois bâtiments comme séparés (la partie défenderesse reprochait alors à la partie requérante d'avoir dit le contraire, ce qui est démenti par le rapport d'audition). La partie requérante relève en outre que les informations fournies par le centre de documentation de la partie défenderesse sont toujours en contradiction avec les informations qu'elle a fournies lors de la procédure diligentée contre la décision prise initialement et qui a été annulée par le Conseil. Elle en déduit que ces informations de la partie défenderesse doivent être prise avec circonspection, sollicitant le bénéfice du doute et signalant également qu'il semblerait qu'il existe deux bâtiments de femmes, l'un pour les détenues et l'autre pour les condamnées, précision qui n'aurait pas été soumise par l'agent lors des auditions au Commissariat général.

Quant à l'endroit, qu'elle a décrit comme couvert, alors qu'il serait à ciel ouvert selon la partie défenderesse, la partie requérante soutient que les informations recueillies à cet égard par la partie défenderesse concernent le point 18 a) du plan tracé le 17 décembre 2008, soit une cour, alors que la description faite par la partie requérante d'un endroit couvert se rapporte au point 5 du plan du 17 février 2009 lequel correspondrait au point 18 b) du plan du 17 décembre 2008. Elle précise que le point 5 ne s'identifie dès lors pas au point 18 a) mais au point 18 b), la partie défenderesse ayant commis à ce propos une confusion à l'origine du motif contesté.

5.3.2. S'agissant des recherches dont elle affirme avoir fait l'objet, la partie requérante conteste avoir été imprécise, reprend la teneur de ses déclarations et relève notamment avoir à cet égard joint à sa requête une attestation du 14 octobre 2009 de l'OGDH qui confirmerait ses propos.

5.3.3 Concernant les documents produits, et dont la décision attaquée fait état, la partie requérante relève, s'agissant tout d'abord de l'avis de recherche, que la partie défenderesse ne lui a pas communiqué le document référence gui2010-065w du 30 mars 2010 « *prétendument contenu dans le dossier administratif* » de sorte qu'il lui serait impossible de prendre position sur ce point.

Elle souligne qu'en tout état de cause, il serait erroné de prétendre que l'avis de recherche ne porterait « *aucun autre élément d'identification* », puisqu'il précise le nom du Juge d'instruction, les numéros de référence du dossier et les préventions de l'infraction.

Elle fait également valoir l'antériorité de plus d'une année de ce document par rapport aux documents cedoca qui lui sont opposés.

Elle invoque en outre la production de l'attestation émanant de son ami qui, comme l'attestation précédemment évoquée, verraient leur crédibilité renforcée par leur contenu comprenant des explications circonstanciées.

S'agissant de l'attestation de l'OGDH, la partie requérante argue en substance de la mauvaise foi de la partie défenderesse qui réitère son argument tenant à la problématique des fausses attestations alors même que le président de cette organisme a, le 12 octobre 2011, dans le document référencé gui2011-189w, confirmé que ladite attestation émanait bien d'elle. Elle souligne par ailleurs que la précision, contenue dans le document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, selon laquelle seules quelques attestations sont délivrées par an, renforce encore la crédibilité de l'attestation produite.

5.3.4. S'agissant de sa sympathie déclarée pour l'UPR, la partie requérante précise qu'elle n'est nullement à l'origine de son arrestation, ainsi qu'elle l'a déclaré lors de son audition, mais que la découverte d'un t-shirt à « *l'effigie* » de l'UPR, suite à son arrestation, lui a valu des coups supplémentaires. Elle souligne également que la reconnaissance du statut de réfugié pour motifs politiques n'exige pas que le demandeur soit membre d'un parti politique.

5.3.5. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les attestations médicales déposées lors de la première audition dans ses bureaux et qui attestent de la présence sur son corps de nombreuses cicatrices de nature à crédibiliser ses allégations de coups subis lors de sa détention.

5.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en

définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'origine ethnique de la partie requérante ni sa nationalité, et qu'elle n'a pas davantage contesté qu'elle est sympathisante de l'UPR, parti d'opposition en Guinée.

5.6. Ensuite, contrairement à la position défendue par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil ne juge pas la détention alléguée comme étant dénuée de crédibilité.

Ainsi, si la partie défenderesse renvoie à deux pages de l'audition de la partie requérante du 17 décembre 2008 (en l'occurrence les pages 29 et 30), celles-ci ne rendent pas compte de l'ensemble des déclarations de la partie requérante afférentes à sa détention, qui débutent à la page 25 du rapport, et qui renseignent que la partie requérante a pu fournir sans difficulté apparente des renseignements importants, tels que, notamment, le nom de ses codétenus, le nom d'un gardien, celui du responsable de la maison centrale à l'époque, et a accompagné son tracé du plan de sa prison par des précisions évoquant un véritable vécu carcéral.

Au demeurant, le Conseil observe qu'aux pages citées par la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante a répondu aux questions posées et donné à son récit carcéral des détails spontanés relatifs notamment à des problèmes importants de santé.

S'agissant plus précisément du plan de la prison, la partie défenderesse indique elle-même en termes de décision que la partie requérante a pu fournir un certain nombre d'informations « correctes », à l'exception de certains points évoqués ci-avant, qui concernent la forme « en T » d'un bâtiment, la question de savoir s'il est ou non séparé d'autres bâtiments, ainsi que le caractère couvert ou non d'un lieu décrit.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par l'ensemble des motifs retenus à cet égard par la partie défenderesse au regard des arguments et documents apportés par la partie requérante.

Il convient à cet égard de rappeler que la partie défenderesse ne conteste nullement la configuration « en T » de l'un des bâtiments décrits, mais simplement la possibilité pour la partie requérante d'avoir pu fournir un tel renseignement alors que cette forme « *n'est pas visible tel quel (sic) lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison* ».

Or, la partie requérant a fourni à ce niveau, tant lors d'une audition devant la partie défenderesse que dans sa requête, une explication qui doit être considérée comme plausible dans l'état actuel du dossier, et à l'encontre laquelle la partie défenderesse n'a opposé la moindre observation, se contentant de la déclarer non crédible.

Le Conseil ne peut en conséquence faire sien le motif ainsi concerné et considère, de surcroît, que la description donnée à cet égard par la partie requérante, compte tenu de l'exactitude admise de la forme « en T » décrite, renforce la crédibilité du récit relatif à la détention.

S'agissant de la question de savoir si le bâtiment « *abritant les cellules des hommes* » est ou non séparé du « *bâtiment des femmes* » et de l'infirmerie, le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante avait produit un courrier électronique émanant du directeur national de l'administration pénitentiaire en Guinée, daté du 10 mai 2009 et qui répondait à la question de savoir si « *les bâtiments des femmes et l'infirmerie sont séparés du grand bâtiment (des prévenus et des détenus)* » comme suit : « *Lorsque, on entre dans la cour de cellule, en face nous avons le bâtiment dénommé couloir central, à droite il ya le bâtiment couloir condamne et a gauche le bâtiment des prévenus – Les 3 bâtiments sont distincts sauf que le bâtiment des condamnés se trouve dans une petite cour Le bâtiment des femmes et l'infirmerie sont effectivement séparés du grand bâtiment de détenus (sic)* ».

Le Conseil observe que suite à l'arrêt précédent annulant sa décision, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui ont notamment consisté en un entretien téléphonique avec le directeur précité, notamment le 3 mars 2011, qui « *confirme qu'il n'y a pas eu de changement au niveau des bâtiments de la prison* », selon le document référencé Gui2011-249w. Selon ce même document, il ressort d'une mission effectuée en 2006 et d'une mission conjointe des instances d'asile belge, françaises et suisses, ayant eu lieu le 14 novembre 2011 à la maison centrale de Conakry que « *le bâtiment des femmes et l'infirmerie sont séparés par des bâtiments de détention réservés aux hommes, en ce sens qu'ils ont un accès séparés, il n'y a pas de passage possible de l'un à l'autre, [...] il n'en demeure pas moins qu'ils sont accolés aux bâtiments de détention réservés aux hommes* ».

Le dossier administratif ne révèle aucune autre précision relativement à cette question.

Dans la mesure où d'une part, le courrier électronique produit par la partie requérante, et dont l'auteur est une source autorisée selon la partie défenderesse elle-même, répond de manière non équivoque positivement à la question de savoir si le bâtiment des femmes et l'infirmerie sont séparés du grand bâtiment des détenus et d'autre part, l'information présentée par la partie défenderesse est de nature plus indirecte, dès lors qu'elle se réfère à des constatations qui auraient été faites lors de missions mais dont le rapport lui-même, n'est pas produit, même partiellement, le Conseil ne peut considérer en l'espèce le motif litigieux de la décision concerné comme étant suffisamment établi.

Compte de ce qui précède et, en particulier, des indications données par la partie requérante sur son vécu carcéral et son lieu de détention, le Conseil ne peut également considérer que le motif tenant au caractère couvert ou non d'un couloir ou d'une cour, qui ne constitue en l'occurrence qu'une partie relativement restreinte du lieu de détention, serait suffisant pour juger non crédible la détention alléguée.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante a produit certains documents qui renforcent particulièrement la crédibilité de son récit, et ainsi l'attestation émanant de l'OGDH datée du 14 octobre 2009 et signée par le président de ladite association.

En effet, si la partie défenderesse émet des doutes s'agissant de son authenticité au motif « *qu'un centre fabriquerait de fausses attestations au nom de l'OGDH* », compte tenu des informations en sa possession, force est de constater que cette objection ne peut en aucun cas être retenue lorsque, comme en l'espèce, ladite attestation a été confirmée par l'organisme concerné suite à une demande d'authentification émanant de la partie défenderesse (voir doc. gui2011-189w).

Or, cette attestation tend à confirmer des événements relatés par la partie requérante à l'appui d'un récit qui, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, ne peut être considéré comme non crédible.

De surcroît, la partie requérante a également communiqué des certificats médicaux attestant de nombreuses cicatrices, également de nature à renforcer la crédibilité de son récit, lequel faisait en effet état de coups subis durant la détention.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que les rapports déposés par les deux parties indiquent que la Guinée a connu des graves violations des droits de l'homme au cours de ces dernières années, et que des militants d'opposition, ainsi que des membres de l'ethnie du requérant, ont fait l'objet de diverses exactions. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre d'un parti d'opposition ou tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions politico-ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie, et ce, singulièrement s'ils ont exercé des activités politiques d'opposition au pouvoir politique en place.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.9. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, le fait qu'un demandeur a déjà été

persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY